

Arrêté n° 1179 CM du 25 juillet 2024 déterminant les procédés techniques du système d'information communautaire FETIA

(NOR : PAP24202258AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°84 N du 31/07/2024 à la page 12491 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/07/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2019-7 du 19 mars 2019 portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé « FETIA » ;
Vu l'arrêté n° 2249 CM du 28 novembre 2017 portant création du comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé « FETIA » ;
Vu la réunion du 11 juillet 2024 du comité consultatif pour la mise en place d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise au port de Papeete, dénommé « FETIA » ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 2024,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2019-7 du 19 mars 2019 susvisée, le présent arrêté fixe les procédés techniques garantissant notamment :

- la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique ;
- l'intégrité des informations et documents adressés ;
- la sécurité et la confidentialité des échanges ;
- la conservation des transmissions ;
- l'horodatage électronique des échanges d'informations informatisées dans le système d'information FETIA.

Art. 2

Les utilisateurs du système FETIA sont les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec le Port autonome et disposant d'un accès personnel et nominatif au système FETIA.

Art. 3

Les utilisateurs (privés ou publics) ont accès au système FETIA par l'internet.

Art. 4

Les administrations partenaires sont reliées au système FETIA par l'internet.

Art. 5

La fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique repose sur une identification basée sur un login nominatif (adresse courriel) et un mot de passe, avec activation possible de l'authentification à deux facteurs.

Art. 6

L'intégrité des informations et documents adressés repose :

- en mode transactionnel, sur le cryptage des données transmises via le protocole HTTPS ;
- en mode échange de données informatisé, sur le cryptage des données échangées via le protocole SFTHP.

Art. 7

La sécurité et la confidentialité des échanges reposent, en plus de l'identification à deux facteurs et du cryptage des données, sur la norme ISO 27001.

Art. 8

La conservation des transmissions se fait en base de données cryptées sans limite de temps.

Art. 9

L'horodatage électronique des échanges d'informations informatisées est un horodatage UTC basé sur le protocole NTP.

Art. 10

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN